Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

SCADE
Unité Evaluation Environnementale

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Christophe FREYDIER
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 75

Avignon, le - 8 JUIN 2015

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération « Grand Avignon »

Avis de l'Autorité environnementale sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité (MEC) du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon pour l'aménagement d'une plate-forme logistique

Dossier	MEC du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon
Maître d'ouvrage	Communauté d'agglomération « Grand Avignon »
Date de réception du dossier par l'autorité environnementale	10 mars 2015

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du porteur de projet, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le Préfet de département dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental (défini par l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme) présenté par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le porteur de projet au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-15, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html

Enfin, le porteur de projet rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du projet de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Sommaire

1. **Procédure**

2. **Présentation du dossier**

3. **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

4. **Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**
 - **4.1. Avis sur le contenue général du dossier**
 - **4.2. Avis sur la justification de la localisation du projet**
 - **4.3. Avis sur la gestion économe du sol**
 - **4.4. Avis sur effets cumulés de l'ensemble des projets sur le territoire**
 - **4.5. Avis sur les effets induits du projet sur l'agriculture**
 - **4.6. Avis sur les déplacements et les nuisances**
 - **4.7. Avis sur la biodiversité et paysage**
 - **4.8. Avis sur la gestion de l'eau**

5. **Conclusion**

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Dossier de déclaration de projet - version du 6 mars 2015
- Dossier de déclaration de projet - annexe 1 - notice descriptive
- Evaluation Environnementale - version 3
- Plan de masse (daté du 06-11-2014)
- Liste des annexes - version 3 - dont un diagnostic naturaliste en annexe 6 (daté de septembre 2013)

Avis

1. Procédure

Le projet d'aménagement d'une plate-forme logistique envisagé au sein de la commune de Vedène est incompatible avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon et le PLU de Vedène. Aussi, en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Avignon (COGA) a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération visant à développer une zone d'activités à vocation logistique. Cette déclaration de projet entraîne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet considéré.

Ce projet d'aménagement donnera lieu à deux avis de l'Autorité environnementale :

- un avis sur le projet de plate-forme logistique lui-même et sur la qualité de son étude d'impact. Cette dernière est obligatoire dans la mesure où ce projet est une installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- le présent avis qui traite des documents d'urbanisme. Il a une fonction différente et porte sur l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du SCoT et du PLU. Il met l'accent plus particulièrement sur des considérant propres à l'aménagement du territoire à l'échelle du PLU et du SCoT.

L'Ae avait été saisie une première fois en janvier 2014 sur ce dossier de mise en compatibilité, la procédure avait cependant été interrompue car des modifications visant à améliorer le projet sont intervenues. Le dossier finalisé donne lieu au présent avis de l'Ae, saisie à nouveau en mars 2015.

2. Présentation du dossier

La mise en compatibilité du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon vise à permettre d'aménager une zone pour l'implantation d'un projet porté par la société APRC (spécialisée dans l'aménagement de sites industriels), au sud-est de la commune, dans le secteur de Gromelle situé à 1,9 km du centre de Vedène et à 9,4 km d'Avignon.

Cet aménagement vise donc à développer une zone d'activités à vocation logistique notamment pour compenser les effets négatifs (perte de 99 emplois) de la fermeture de l'usine Continentale Nutrition. Il devrait permettre le maintien d'une activité économique (création envisagée d'au moins 124 emplois) et éviter une friche industrielle. Le projet prévoit l'aménagement de 21,5 ha, dont 10 ha classés en zone agricole. Huit hectares sont en outre disponibles dans la zone d'activité existante ainsi que 6 hectares actuellement urbanisés (page 21 du dossier de déclaration de projet).

Le SCoT considérait les espaces agricoles partiellement concernés par le projet comme un secteur à préserver avec une fonction de « perméabilité écologique » susceptible de favoriser le maintien de la biodiversité.

Le PLU affirmait, face au constat d'une consommation foncière importante liée au mode d'urbanisation antérieure privilégiant la maison individuelle, sa volonté de contenir l'étalement urbain. Il mettait en avant, en ce qui concerne les zones d'activités, un objectif prioritaire de requalification des zones d'activités existantes et indiquait notamment : *« les zones à vocations naturelles et agricoles seront préservées de tout développement économique ».*

Le SCoT et le PLU en vigueur sont par conséquent incompatibles avec le projet et doivent donc être mis en compatibilité pour l'autoriser le projet.

Le SCoT avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 15 avril 2011 qui, tout en reconnaissant les inflexions positives en matière de gestion économe du sol, soulignait que l'aménagement de ce territoire *« est confronté à des enjeux environnementaux importants tels que l'artificialisation excessive de l'espace, notamment agricole [...] et la banalisation des paysages ». Cet avis constatait également le fort impact de l'extension des zones d'activités sur la consommation d'espace agricole : «l'emprise des zones d'activité envisagées sur les surfaces classées aujourd'hui en zone agricole représente plus de 112 ha auxquelles il faut rajouter 76 ha de réserves foncières ».*

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Les mises en compatibilité du SCoT et du PLU marque une inflexion, à l'occasion d'un projet ponctuel, de leurs orientations générales. En effet, le projet ne se situe ni dans les emprises de zone d'activité envisagées par le SCoT ou le PLU, ni dans le cadre d'une requalification ou densification d'une zone existante.

Les mises en compatibilité du SCoT et du PLU pour accueillir ce projet tendent à réduire une zone agricole et une continuité écologique.

Ces deux aspects ainsi que la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales sont les principaux enjeux identifiés par l'Ae.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier

Les documents fournis à l'Ae ont été élaborés à différentes périodes : septembre 2013 pour l'annexe 6 sur le diagnostic naturaliste, octobre 2014 pour l'analyse paysagère. L'évaluation environnementale (version 3) quant à elle n'est pas datée. Le plan masse annexé au dossier de déclaration de projet est daté de novembre 2014 et le dossier de déclaration de projet, dans sa version 2, du 6 mars 2015.

L'évaluation environnementale, qui tend à justifier le projet et à relativiser son impact, manque parfois de clarté. Ainsi, à titre d'exemple, au lieu d'assumer la consommation induite par le projet de 10 ha de zones agricoles, elle note (page 27) que « *la création de cette base logistique [en utilisant une friche industrielle] permettra de limiter la consommation de surfaces agricole* » *car « seulement 10,4 ha seront impactés* ».

Le dossier de déclaration de projet ne présente pas de manière suffisamment lisible les modifications mises en œuvre dans les documents d'urbanisme. Ainsi, la présentation page 35, des documents graphiques « avant » et « après » modification du SCoT ne comporte pas de légende et les modifications ne sont pas perceptibles. L'élément essentiel de la mise en compatibilité, à savoir l'élargissement du périmètre de la zone UE, donne lieu à une cartographie à petite échelle et de petit format (page 39 du dossier) qui ne permet pas, notamment, de visualiser l'espace de superposition avec la trame verte affectée par le projet.

L'Ae recommande de clarifier les enjeux dans l'évaluation environnementale en représentant avec une cartographie à la bonne échelle la zone agricole et la continuité écologique affectées par le projet.

4.2. Avis sur la justification de la localisation du projet

Selon le dossier de déclaration de projet, celle-ci « *revêt un caractère d'intérêt général du fait du maintien d'une activité économique dans le secteur et la reprise de la friche industrielle* ».

Le dossier met en avant le fait que « *la reprise d'une friche industrielle [...] a pour conséquence de diminuer la consommation de l'espace par l'urbanisation* ». La reconversion d'un site industriel est effectivement vertueuse du point de vue de la gestion économe du sol, cependant les caractéristiques du projet (extension de la zone d'activité et développement de sa desserte avec un trafic nouveau induit) sont susceptibles, dans ce secteur, de générer des nuisances et de provoquer des impacts sur le paysage, les continuités écologiques et l'activité agricole.

L'Ae recommande de compléter la justification de la localisation du projet au regard de son impact sur l'environnement en évaluant des sites alternatifs situés hors de la trame verte.

4.3 Avis sur la gestion économe du sol

Le projet est consommateur d'espace puisqu'il occupe un site de plus de 20 ha. La conception de la plate-forme prévoit d'importantes surfaces de parkings et une faible densité du bâti.

En outre, le périmètre concerné par la déclaration de projet semble surdimensionné (entre 2 et 3 ha) par rapport au projet de la future plate-forme logistique.

L'Ae recommande de justifier l'ampleur de la surface de la zone UE « artificialisable » au regard d'éventuelles possibilités de densification dans la conception du projet.

4.4 Avis sur les effets cumulés de l'ensemble des projets sur le territoire

Les effets cumulés avec un certain nombre de projets a proximité sont abordés par le dossier. Cette analyse mérite cependant d'être complétée sur deux aspects :

- une évaluation rapide des incidences globales des documents d'urbanisme des autres communes du territoire du SCoT sur la partie de la trame verte affectée par ce projet ;

- une synthèse des mesures actuelles prises par le SCoT pour la préservation de la trame verte, et une présentation de nouvelles mesures de protection de cette trame afin de réduire l'impact de la perte de la continuité au niveau du projet.

L'Ae recommande de présenter, à titre de mesure d'accompagnement et de réduction d'impact, les dispositifs de protection renforcée[1] de la trame verte, en contrepartie à la fragilisation de cette continuité écologique.

Les incidences des nouvelles infrastructures liées au projet ne sont pas détaillées. Pour la desserte du site, un giratoire sera aménagé depuis l'allée de Gromelle au sud-est de la zone et un deuxième accès sera créé depuis la RD6 avec un carrefour giratoire.

L'Ae recommande d'intégrer ces projets fonctionnellement liés à la plate-forme logistique dans l'analyse des impacts globaux de l'opération.

Le raccordement de la plate-forme logistique (présenté en page 98 de l'évaluation environnementale) avec le barreau routier prévu par le Conseil départemental entre la RD942 et la RD28 n'est à ce jour porté par aucune maîtrise d'ouvrage. Ce point devra être clarifié.

4.5 Avis sur les effets induits du projet sur l'agriculture

Les incidences du projet sur l'activité agricole sont évaluées (page 125). Malgré l'importance relative (7,5 % de la SAU) sur la commune, la viabilité de l'agriculture péri-urbaine n'est pas affectée par des modifications de desserte ou de superficie des parcelles touchées par le projet de plate-forme. En effet, ces parcelles concernent actuellement uniquement des friches et des cultures viticoles.

4.6 Avis sur les déplacements et les nuisances

Le flux de véhicules engendré par les activités projetées est significatif avec notamment une augmentation de trafic poids lourd de 120 véhicules /jour selon le dossier.
Cette augmentation du trafic des poids lourds sur la RD6 avec des pics de 6h00 à 8h00 et de 15h00 à 17h00 ne sera pas sans incidence sur les traversées d'agglomération de Vedène et Saint Saturnin-lès-Avignon.

[1] Les outils réglementaires à intégrer dans le PLU existent : délimitation de Zones agricoles ou naturelles protégées, Espace Boisé Classé, protection au titre du L 123-1-5-7° du CU, etc...

L'Ae recommande d'évaluer les effets le long des itinéraires (bruit, pollution de l'air, saturation, ...) de l'augmentation de trafic et de présenter des mesures de réduction de cet impact.

4.7 Avis sur la Biodiversité et paysage

L'évaluation environnementale propose une analyse de qualité sur les enjeux de biodiversité du site qui s'appuie sur plusieurs prospections de terrain à des périodes favorables. L'analyse des incidences sur Natura 2000 offre également un bon niveau de précision. Elle conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » situé à 1 500 m environ.

L'étude naturaliste met notamment l'accent sur :

- La valeur biologique de zones sensibles en bordure du canal. Le fossé et le canal à l'est du site accueillent notamment deux espèces à fort enjeu patrimonial comme la Diane (papillon) et l'Agrion de Mercure (libellule). Cette dernière fait l'objet d'un plan national d'action.
- La prairie de fauche du site (1,2 ha) qui abrite une flore remarquable avec, en particulier, la présence de *Aristolochia rotunda* (Aristoloche) qui rend cette zone propice à la reproduction de la Diane.
- Les haies et alignements d'arbres, structurant le paysage, favorables aux abeilles mais surtout favorables à plusieurs espèces de chiroptères protégés. Les zones de chasse de ces espèces se situent en particulier le long du fossé et le long des haies au nord du site.

Le projet propose de préserver des zones sensibles. Le fossé humide au droit du canal du Vaucluse est protégé au titre de l'article L. 123-1-5-7° du CU sur une emprise de 25 ml sur 10 m de largeur. La superficie préservée par le projet de PLU des zones de présence des espèces protégées dont la Diane et l'Agrion de Mercure semble cependant limitée par rapport aux enjeux[2].

L'Ae recommande de compléter le volet biodiversité par des mesures d'évitement d'impact sur les espèces protégées, opposables et intégrées au document d'urbanisme (avec les outils de protection du code de l'urbanisme : espaces boisés classés, L. 123-1-5-7°). Les mesures d'évitement doivent notamment maintenir les fossés et les haies périphériques et assurer l'indépendance entre les réseaux des eaux usées, les eaux de ruissellement et les fossés et canaux.

Une étude paysagère de qualité (cf. annexe 7) donne des indications sur la prise en compte du paysage à un bon niveau de précision.

[2] En l'absence de mesures d'évitement de qualité suffisante, la sécurité juridique de l'opération peut-être compromise. Il pourrait alors être utile pour le maître d'ouvrage d'établir un dossier de dérogation au titre des espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement).

4.8 Avis sur la gestion de l'eau

La gestion de l'assainissement

Le secteur est raccordé à la station d'épuration du SITTEU de Sorgues, mise en service en 2009 et disposant d'une capacité de 63 000 EH – 10 300 m^3/jour. La station d'épuration traite correctement les effluents et les normes de rejet sont respectées. Selon l'évaluation environnementale, les eaux usées générées par ce projet seront traitées à la station d'épuration de Sorgues qui est en mesure de traiter la charge polluante produite. Cependant, s'agissant pour partie d'effluents non domestiques, les différentes entreprises devront obtenir les autorisations de déversements.

Le dossier indique qu'il n'y aura pas de rejets directs dans les eaux souterraines Toutefois, compte tenu de l'enjeu de préservation de la nappe stratégique du miocène, des précautions particulières pour éviter tout risque de pollution seront nécessaires.

Les risques potentiels générés par la station service ou les entrepôts envisagés ont, quant à eux, vocation à être détaillés dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE dont la plate-forme logistique fait l'objet.

La gestion du pluvial

Pour le projet :

Le dossier présente un dispositif de collecte des eaux pluviales qui devra garantir la non pollution du canal et du fossé à l'est du site. L'opération inclut un bassin de rétention de 21 000 m^2.

La notice hydraulique jointe au dossier montre que le dimensionnement du bassin de rétention des eaux ruisselant sur la plate-forme est calculé sur une occurrence de pluie trentennale alors que, pour tout rejet dans le bassin versant du canal de Vaucluse, la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de Vaucluse demande une rétention pour la pluie centennale, du fait de la forte sensibilité du milieu récepteur aux eaux de ruissellement. Le canal de Vaucluse, endigué et perché, traverse des zones densément peuplées. Il est soumis à une forte surcharge hydraulique en temps de pluie.

L'Ae recommande la prise en compte de la pluie centennale[3].

Pour le sous bassin :
Le Syndicat mixte du bassin des Sorgues prévoyait la réalisation d'un nouveau bassin de rétention pour les eaux de ruissellement du sous-bassin versant ouest. Un emplacement réservé avait été délimité par le PLU sur le site à cet effet. Cet emplacement réservé incompatible avec le projet est supprimé par la MEC du PLU de Vedène. En contrepartie, ces ouvrages de rétention des eaux seront réalisés par le promoteur (page 109).

L'Ae suggère de préciser les modalités de réalisation et surtout de gestion de ce bassin de rétention pour assurer la pérennité de son fonctionnement.

[3] La DDT indique « Le volume de rétention [..]devrait être complété par 5000 à 6000 m^3 supplémentaires. Une solution doit pouvoir être trouvée selon diverses hypothèses : rehausse de la digue du bassin tampon, déplacement des zones de parking, utilisation partielle de l'extension du périmètre de la déclaration de projet, etc. »

5. Conclusion

La mise en compatibilité du SCoT et du PLU pour autoriser l'implantation d'une plate-forme logistique est liée à une volonté de préservation de l'emploi local. Elle permet en outre d'éviter la transformation d'une partie du site en friche à la suite de la fermeture de l'usine Continentale Nutrition.

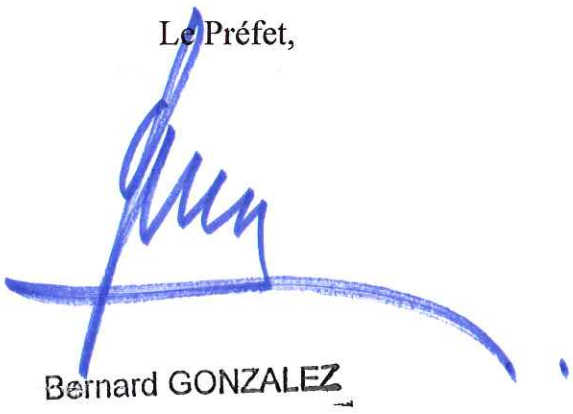
Cette mise en compatibilité autorise également une extension de la zone d'activité existante. Cette extension marque une inflexion, à l'occasion d'un projet ponctuel, des orientations générales du SCoT et du PLU en faveur de la protection des zones agricoles et de la trame verte et bleue.

L'évaluation environnementale rend compte de ces impacts sur l'environnement et sur les risques d'inondation et de ruissellement. Elle propose des mesures d'accompagnement pour les limiter.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte de l'environnement en renforçant :

- les mesures de protection mises en place par les documents d'urbanisme pour assurer la pérennité de la trame verte restante et éviter toute nouvelle atteinte à sa fonctionnalité ;
- les mesures d'adaptation du projet aux risques d'inondation et de ruissellement pour faire face à la pluie centennale.

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ